



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT NUMÉRO 471-95

Adopté le 6 février 1995

Amendé le 06-11-95 par règl. 471-1
04-03-96 par règl. 471-2
03-03-97 par règl. 471-3
03-11-97 par règl. 471-4
07-02-00 par règl. 471-5-99
06-10-03 par règl. 471-6-03
04-10-04 par règl. 471-7-04

adopté, mise à jour pas faite parce
que non approuvé par le MTQ

04-07-05 par règl. 471-8-05
10-08-09 par règl. 471-9-09
14-06-10 par règl. 471-10-09
09-08-10 par règl. 471-11-10
16-01-12 par règl. 471-12-11
13-08-12 par règl. 471-13-12
09-10-12 par règl. 471-14-12
13-04-15 par règl. 471-15-14
13-10-15 par règl. 471-16-15
09-07-18 par règl. 471-17-18
12-08-19 par règl. 664-19

Mise à jour faite le 18 septembre 2019



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Extrait du procès-verbal

A la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce le 6 février 1995 à 19 h 30 à l'Hôtel de Ville, en présence de:

Normand Boutin	Lucille Pelletier
Gérard Busque	Jean-Guy Poulin
Michel Cliche	Gaétan Roy

tous formant quorum sous la présidence du maire, Gabriel Jacques, et en présence de la secrétaire-trésorière et directrice générale,

le règlement suivant a été adopté:

95-02-08

Règlement 471-95 sur la circulation publique et le stationnement

Attendu qu'il est nécessaire de limiter la vitesse de circulation des véhicules sur certaines voies de circulation publique;

Attendu qu'il est opportun d'établir certaines règles régissant la circulation des véhicules;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur rue;

Attendu que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

A ces causes, il est proposé par Normand Boutin
appuyé par Gérard Busque

et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil qui ordonne et statue comme suit:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 **Abrogation et remplacement**

Le présent règlement abroge toutes dispositions inconciliables des règlements antérieurs.

Article 1.3 **Numéro du règlement et titre**

Le présent règlement porte le numéro 471-95 et le titre de "Règlement sur la circulation publique et le stationnement".

Article 1.4 **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de limiter la vitesse, le stationnement et d'établir certaines règles régissant la circulation des véhicules dans les voies publiques de la municipalité.

Article 1.5 **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification que leur accorde le présent article:

- a) autorité compétente: désigne la Ville de Saint-Joseph-de Beauce ou toute autre personne agissant aux fins d'exécuter une décision de ladite ville;
- b) entrée charretière: tout espace de circulation entre une voie de circulation et un terrain auquel il donne accès;
- c) intersection non protégée: intersection de voies de circulation où il n'y a pas d'enseigne ou de signaux lumineux;
- d) signaux de circulation: toute affiche, signal marqué sur la chaussée, signal lumineux ou tout autre dispositif compatible avec les dispositions du Code de la Sécurité routière et du présent règlement, implanté par l'autorité compétente et qui permet de contrôler et de régulariser la circulation, le stationnement des véhicules, la circulation des piétons;
- e) signal lumineux: feux de circulation;
- f) véhicule: tout véhicule utilisé pour se transporter ou pour transporter des marchandises d'un endroit à un autre sur une voie de circulation; sont exclus les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules;
- g) véhicule lourd: véhicule dont la masse nette dépasse 3 000 kg;
- h) voie de circulation: l'expression "voie de circulation" signifie tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules;
- i) voie de circulation publique: toute voie de circulation dont l'emprise est propriété de la municipalité et déclarée rue publique,

et

toute voie de circulation qui appartient au Gouvernement du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et personnes ;

- j) stationnement permanent : stationnement dans une rue ou une avenue plus de 72 heures au même endroit.

Article 1.6 **Interprétation des interdictions sur des voies de circulation publique contiguës**

Toutes les interdictions sur des voies de circulation publique contiguës et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du Ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même interdiction.

CHAPITRE 2 : POUVOIRS

Article 2.1 **Mise en application**

Le conseil peut désigner par résolution ou par règlement toute personne ou tout organisme chargé de l'application du présent règlement.

Article 2.2 **Code de la sécurité routière**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière et ses amendements. En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et le Code de sécurité routière, ce dernier prévaut.

Article 2.3 **Pouvoirs de remorquage**

L'autorité compétente ou toute autre personne ou organisme désigné par résolution ou règlement du conseil, est autorisé à déplacer ou faire déplacer tout véhicule stationné illégalement en vertu des articles 8.3 à 8.3.10 inclusivement du présent règlement.

CHAPITRE 3 : DEVOIRS D'UN CONDUCTEUR DE VÉHICULE

Article 3.1 Obligation d'obéir aux signaux de circulation

Toute personne et tout conducteur d'un véhicule doit se conformer aux signaux de circulation, à moins qu'une personne légalement autorisée à diriger la circulation en ordonne autrement.

Article 3.2 Marche arrière prohibée

Le conducteur d'un véhicule ne peut faire marche arrière sans être assuré que cette manoeuvre peut être effectuée sans risque d'accident et sans gêner la circulation.

Article 3.3 Personnes assimilées au conducteur d'un véhicule

Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à bicyclette, ou en véhicule moteur, ou qui conduit un animal, doit se conformer aux dispositions du présent règlement applicable au conducteur d'un véhicule.

CHAPITRE 4 : SIGNAUX LUMINEUX

Article 4.1 Feux de circulation inopérants

Face à des feux de circulation inopérants ou défectueux, le conducteur doit immobiliser son véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'avec prudence, tout en respectant la priorité prévue pour les croisées non protégées.

Face à des feux de circulation inopérants ou défectueux et où des signaux d'arrêt ont temporairement été placés, le conducteur d'un véhicule est soumis aux mêmes obligations que celles prévues pour les signaux d'arrêts permanents.

Article 4.2 Signaux non autorisés

Il est interdit à toute personne ou tout organisme non autorisé légalement par l'autorité compétente d'installer ou de faire installer, de maintenir en place, de mettre en évidence sur une voie de circulation publique ou à un endroit visible de la voie de circulation publique un signal de circulation ou une imitation qui est destiné à diriger la circulation ou le stationnement des véhicules ou encore, qui empêche de voir un signal de circulation implanté légalement; l'autorité compétente est autorisée à faire enlever un tel signal ou imitation sans avis préalable.

Article 4.3 **Dommages et manipulation des signaux de circulation**

Il est interdit d'endommager, de déplacer, de masquer tout signal de circulation. Seule l'autorité compétente est autorisée à manipuler ou à faire manipuler tout signal de circulation pour des fins de remplacement et/ou de sécurité.

Article 4.4 **Obstruction aux signaux de circulation**

Il est interdit de placer ou faire placer et de maintenir sur tout immeuble un auvent, une marquise, une bannière, une affiche ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre interdit d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation implanté légalement.

CHAPITRE 5 : VITESSE

Article 5.1 **Limites de vitesse, secteur urbain**

Les limites de vitesse pour chacune des voies de circulation de la municipalité mentionnées ci-bas sont les suivantes:

- 1- La limite de vitesse est fixée à trente (30) kilomètres/heure sur l'avenue du Castel et sur la rue Ste-Christine ;
- 2- sur toutes les autres voies de circulation publique sauf les routes dont l'entretien relève de l'autorité provinciale et les voies de circulation où les signaux de circulation indiquent une limite de vitesse moindre, la limite est fixée à cinquante (50) kilomètres/heure.

Article 5.2 : **Limite de vitesse secteur rural**

Les limites de vitesse pour chacune des voies de circulation de la municipalité dans le secteur rural, mentionnées ci-bas sont les suivantes :

- 1) Sur le rang L'Assomption Nord, sur le rang L'Assomption Sud jusqu'à l'intersection de la route Calway, sur le rang de la Petite-Montagne, sur le rang de la Grande-Montagne, sur la route Baptiste-Maheux, sur la route Cyrille-Giguère, sur la route Saint-Thomas ainsi que toutes les routes ou chemins où il n'y a pas d'habitation, la limite de vitesse est fixée à soixante-dix (70) kilomètres à l'heure. Toutefois, la vitesse est fixée à 50 kilomètres à l'heure dans le rang de l'Assomption Nord, à partir du lot 3 875 785 jusqu'à l'intersection de la route Baptiste-Maheux et du rang de l'Assomption Nord et dans le rang de l'Assomption Sud, à partir de l'intersection de la route Calway jusqu'à la limite du territoire (Beauceville).
(modifié par règl. 471-16-15)

- 2) Pour toutes les autres voies de circulation à l'exception de celles dont l'entretien relève de l'autorité provinciale, (route 276, route 173, autoroute 73) et à l'exception des voies de circulation où des signaux indiquent une vitesse moindre, la vitesse maximale est fixée à cinquante (50) kilomètres à l'heure.

CHAPITRE 6 : INTERDICTION DE CIRCULER A CERTAINS ENDROITS

Article 6.1 **Interdiction de circuler sur un trottoir**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir ou de le traverser à un endroit où il n'y a pas d'entrée charretière.

Article 6.2 **Interdiction de circuler dans un parc public ou un passage pour piétons**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans un parc public ou dans un passage pour piétons.

Article 6.3 **Circulation à sens unique**

Sur une chaussée à une voie de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée. Sont décrétées chemin de circulation à sens unique les rues suivantes :

- la rue Morin : circulation autorisée de l'avenue Jacques vers l'avenue Ste-Thérèse ;
- la rue Vézina : circulation autorisée de l'avenue du Palais vers l'avenue du Moulin.

Une signalisation appropriée devra être installée.

CHAPITRE 7 : CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS

(Abrogé par règl. 664-19 le 12 août 2019)

CHAPITRE 8 : ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 8.1 **Interdiction d'arrêt**

Il est interdit à tout conducteur de véhicule, sur une voie de circulation publique, d'effectuer un arrêt non exigé par un signal de circulation en obstruant ou en gênant la circulation, sauf si des circonstances hors de son contrôle l'obligent à effectuer un tel arrêt, auquel cas le conducteur doit prendre tous les moyens nécessaires et possibles pour empêcher l'obstruction de la circulation et de la vue des signaux de circulation.

Article 8.2 **Signaux prohibant l'arrêt**

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt à un endroit interdit par des signaux de circulation.

Article 8.3 **Stationnement interdit**

Il est interdit à tout conducteur de véhicule de stationner un véhicule de façon à obstruer ou gêner la circulation sur la voie de circulation publique.

Article 8.3.1 **Interdiction de stationner à certains endroits**

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule:

- 1- sur un trottoir;
- 2- dans une traverse de piétons;
- 3- dans un espace réservé aux taxis;
- 4- sur un pont;
- 5- sur une chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure (arrêt et stationnement en double);
- 6- dans un parc public, espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes, ou sur tout espace qui sert de division à deux (2) ou plusieurs voies de circulation;
- 7- sur une voie de circulation comprise dans une zone d'école identifiée par une affiche;
- 8- sur une voie de circulation comprise dans une zone de caserne de pompiers identifiée par une affiche;
- 9- dans l'accès réservé à la descente de bateaux ;
- 10- sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

Article 8.3.2 **Stationnement interdit à certaines périodes**

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule:

- a) sur une rue, une place publique ou parc de stationnement que la Ville offre au public, de 0 h 00 (minuit) à 7 h 00 A.M. entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de chaque année, sauf aux endroits désignés;

b) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés. Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public, doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage. La réglementation générale concernant le stationnement de nuit s'applique lors de la saison hivernale dans ce parc.

Article 8.3.3 **Signaux prohibant le stationnement**

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule à un endroit prohibé par des signaux de circulation.

Article 8.3.4 **Stationnement de camions**

Il est interdit à tout conducteur de camion, d'autobus, ou tout autre véhicule lourd de le stationner dans toute voie de circulation publique, sauf pour effectuer une cueillette, une livraison ou un travail.

Article 8.3.5 **Limite de temps de stationnement**

Les limites de temps de stationnement pour tout véhicule et pour chacune des voies de circulation publiques mentionnées ci-dessous sont les suivantes:

- 1- sur la halte routière située en bordure de la route 173, la durée limitée de stationnement pour tout véhicule, y compris les remorques et les semi-remorques, est de quatre (4) heures;
- 2- sur les autres voies de circulation publique, le stationnement est permis, sauf aux endroits le prohibant par un panneau et/ou par les autres dispositions de ce règlement, et sauf sur les rues Legendre et de la Passerelle. Les véhicules stationnés ne doivent en aucun cas gêner ou obstruer la circulation sur les voies publiques.

Dans toutes voies de circulation publique où un ou des panneaux indiquent une période de temps permise de stationnement, nul ne doit stationner ou laisser stationner un véhicule durant une période de temps plus longue que celle spécifiquement indiquée. Lorsqu'aucun panneau indiquant une durée limitée de stationnement permis n'est installé, la période maximale permise de stationnement est limitée en tout temps à une durée de soixante-douze (72) heures.

Lors de différents travaux de construction, de rénovation ou d'embellissement le temps maximal pour qu'une roulotte, une remorque ou un amoncellement de terre soit au même endroit ne doit pas excéder 15 jours. De plus, un système d'avertissement comme des cônes réfléchissants ou autres dispositifs devront être mis de chaque côté de ces ouvrages. Sont exclus de cette norme tous les travaux sur les infrastructures publiques réalisés par la Ville ou relevant des services d'utilité publique.

Lors d'activités spéciales à vocation communautaire, la fermeture de rue pourra être autorisée par le directeur du Service incendie et sécurité civile pour une durée maximale de 12 heures.

Article 8.3.6 **Stationnement parallèle**

Dans les voies de circulation à deux (2) sens où le stationnement en parallèle de la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente (30) centimètres de la bordure. Lorsque des marques sur la chaussée sont présentes, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

Article 8.3.7 **Stationnement dans une pente**

Dans une rue ou pente perceptible, il est interdit à un conducteur de laisser en stationnement un véhicule sans mettre en opération le frein à main et sans diriger les roues vers la bordure de rue, à moins qu'une personne apte à conduire en ait la garde à l'intérieur.

Article 8.3.8 **Utilisation prohibée de la voie de circulation publique pour fins de stationnement permanent**

Il est interdit d'utiliser la voie publique comme stationnement permanent.

Article 8.3.9 **Zone de débarcadère**

Une zone de débarcadère est établie sur la partie de l'avenue du Palais située du côté de l'école D'Youville et qui y est adjacente, sur une longueur maximale approximative de 44 mètres à partir d'environ 17 mètres de l'intersection de l'avenue du Palais et de la rue Ste-Christine.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il est nécessaire pour laisser monter ou descendre des élèves, et ce, pour la période du 25 août au 23 juin inclusivement, du lundi au vendredi de 7h45 à 8h15 et de 14h45 à 15h15.

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article par la pose de panneaux ainsi que la pose de lignes peintes sur la chaussée.

Article 8.3.10 **Zone de débarcadère pour les véhicules de livraison**

Une zone de débarcadère est établie pour les véhicules de livraison sur la rue de la Gorgendière, à partir de l'avenue du Palais jusqu'à la limite territoriale du lot 3 874 894 du Cadastre du Québec.

Le stationnement des véhicules de livraison est permis du lundi au samedi pour une durée maximale de 30 minutes.

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article par la pose de panneaux ainsi que la pose de lignes peintes sur la chaussée.

Article 8.4 **Immobilisation interdite du véhicule**

Nonobstant les dispositions de l'article 8.3.4, il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de l'immobiliser sur la voie de circulation publique, incluant l'accotement :

- a) sur l'avenue du Palais, entre la rue du Parc et, vers le sud, la route 173, des deux (2) côtés de la voie de circulation ;
- b) sur l'avenue du Palais, entre l'avenue Valmont et, vers le nord, la route 173, des deux côtés de la voie de circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'utilité publique identifiés à l'article 7.1.1.

CHAPITRE 9 : INFRACTIONS ET PEINES

Article 9.1: **Sanctions et recours**

Lorsqu'une peine est prévue au Code de la sécurité routière pour une infraction à toute disposition du présent règlement, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre de ces dispositions commet une infraction et est passible d'une amende dont les montants sont indiqués au Code de la sécurité routière.

Lorsqu'aucune peine n'est prévue au Code de la sécurité routière pour une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre de ces dispositions commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de trente dollars (30\$) et d'un montant maximal de trois cents dollars (300\$) plus les frais applicables, sauf pour les articles suivants:

- les articles 8.3.1, 8.3.2, 8.3.4, 8.3.5, 8.3.8, 8.3.9 et 8.3.10 inclusivement où le montant de l'amende est fixé à cinquante dollars (50\$) plus les frais applicables.

Dans le cas où l'autorité compétente a ordonné le remorquage du véhicule en raison d'une infraction aux articles 8.3.1, 8.3.2, 8.3.4, 8.3.5, 8.3.8, 8.3.9 et 8.3.10 inclusivement du présent règlement, le contrevenant doit assumer les frais relatifs à l'amende concernée sur le constat d'infraction et les frais de remorquage ou de déplacement correspondant au coût réel. L'amende est payable à l'Hôtel de Ville.

Article 9.2 **Infraction continue**

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction distincte.

Article 9.3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports, conformément à la loi.

Signé à Saint-Joseph-de-Beauce
le 6 février 1995

Maire

Secrétaire-trésorière

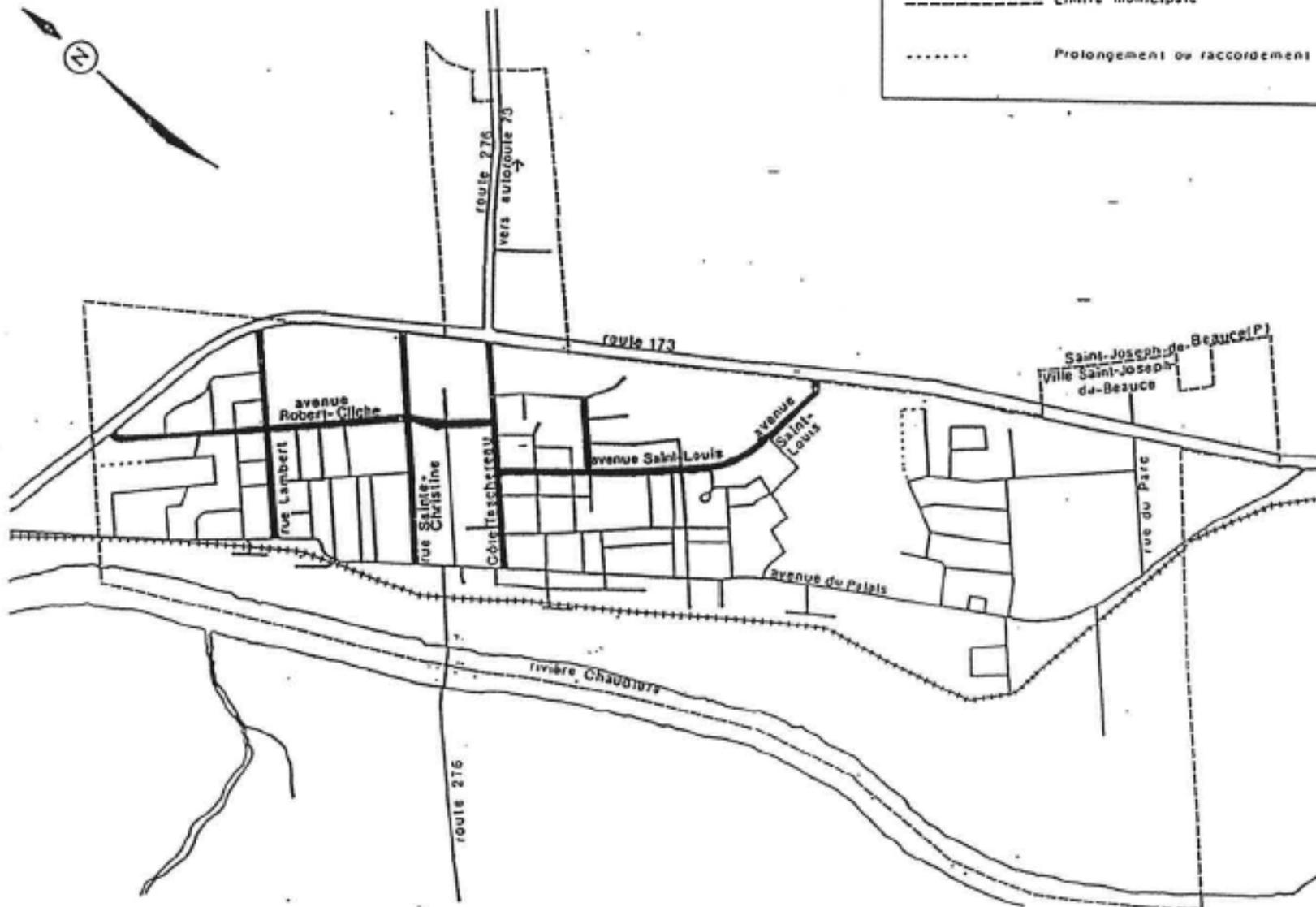
Annexe A

ANNEXE A: CARTE DU RÉSEAU ROUTIER

Après la modification

LÉGENDE

-  Voie de circulation fermée aux véhicules
-  Limite municipale
-  Prolongement ou raccordement p



Annexe B

Les stationnements sont interdits en tout temps dans les secteurs suivants :

- **Rue Allard** : interdiction de stationner des deux côtés entre l'avenue du Palais et l'avenue de la Colline ;
- **Rue Allard** : interdiction de stationner d'un côté entre l'avenue de la Colline et l'avenue Gosselin ;
- **Avenue Béland** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Avenue Boulet** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Rue Carrier** : interdiction de stationner du côté nord entre St-Louis et Béland et interdiction de stationner des 2 côtés à partir de Béland en direction ouest ;
- **Rue des Céramistes** : interdiction de stationner d'un côté entre l'avenue du Palais et l'avenue Robert-Cliche ;
- **Avenue Clairval** : interdiction de stationner d'un côté entre la côté Taschereau et la rue Valois ;
- **Rue de la Gorgendière** : interdiction de stationner d'un côté entre l'avenue du Palais et l'avenue Robert-Cliche ;
- **Rue Drouin** : interdiction de stationner des deux côtés entre l'avenue du Palais et l'avenue Sainte-Thérèse ;
- **Rue Drouin** : interdiction de stationner d'un côté entre l'avenue Sainte-Thérèse et l'avenue Saint-Louis ;
- **Avenue Druillettes** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Rue du Grant-Mont** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Avenue Grondin** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Avenue Jacques** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Avenue Lacourcière** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Rue Lambert** : interdiction de stationner d'un côté entre l'avenue du Palais et l'avenue Robert-Cliche ;
- **Rue Lambert** : interdiction de stationner d'un côté sur la portion donnant accès aux résidences situées aux numéros civiques 101, 103 et 105 ;
- **Avenue Larochelle Nord** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Avenue Larochelle Sud** : interdiction de stationner d'un côté ;

- **Rue Legendre** : interdiction de stationner des deux côtés ;
- **Rue Lessard** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Rue Morin** : interdiction de stationner des 2 côtés ;
- **Rue Morissette** : interdiction de stationner d'un côté entre la rue Allard et la rue Lambert ;
- **Avenue du Moulin** : interdiction de stationner du côté sud-ouest de l'avenue du Moulin à partir de la rue Verreault jusqu'au prolongement sud de l'avenue du Moulin.
- interdiction de stationner du côté nord-est de l'avenue du Moulin entre la rue Vézina et la rue Verreault.
- **Avenue du Palais** : interdiction de stationner d'un côté à partir de la rue Pozer jusqu'à la sortie Nord de la Ville ;
- **Rue du Parc** : interdiction de stationner des deux côtés de la rue du Parc à partir de la route 173 jusqu'à l'avenue des Sucriers ;
- **Rue de la Passerelle** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Rue Poirier** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Avenue Poulin** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Rue Pozer** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Rue des Récollets** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Rue Roy** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Avenue Sainte-Thérèse** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Côte Taschereau** : interdiction de stationner des deux côtés ;
- **Rue Valois** : interdiction de stationner d'un côté ;
- **Rue Verreault** : interdiction de stationner des deux côtés entre l'avenue Victoria et l'avenue du Palais ;
- **Rue Verreault** : interdiction de stationner d'un côté entre l'avenue du Palais et l'avenue Poulin ;
- **Rue Vézina** : interdiction de stationner des deux côtés ;
- **Avenue Victoria** : interdiction de stationner d'un côté.

